



CHAPTER M-6

CHAPITRE M-6

Mechanics' Lien Act

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
completion of the contract — exécution du contrat	
contractor — entrepreneur	
court — cour	
highway — route	
improvement — amélioration	
judge — juge	
labourer — ouvrier	
land — bien-fonds	
lien — privilège	
owner — propriétaire	
proper registry office — bureau de l'enregistrement compétent	
registrar — conservateur	
sub-contractor — sous-traitant	
wages — salaire	
work — travaux	
Application of Act.	2
Trust fund, offences and penalties.	3
Lien of person who performs work or provides material.	4
Agreement waiving lien.	5
Agreement waiving lien, device designed to defeat priority.	6
Payment to defeat or impair lien, mortgage, conveyance or charge as security for lien.	7
Time lien arises.	8
Priority of lien.	9
Equality of liens, priority of lien for wages.	10
Dower.	11
Lien on leasehold.	12
Fire.	13
Material.	14
Hold back.	15
Effect of notice of lien.	16

Définitions.	1
amélioration — improvement	
bien-fonds — land	
bureau de l'enregistrement compétent — proper registry office	
conservateur — registrar	
cour — court	
entrepreneur — contractor	
exécution du contrat — completion of the contract	
juge — judge	
ouvrier — labourer	
privilège — lien	
propriétaire — owner	
route — highway	
salaire — wages	
sous-traitant — sub-contractor	
travaux — work	
Champ d'application de la Loi.	2
Fonds en fiducie, infractions et peines.	3
Privilège de la personne qui exécute des travaux ou fournit des matériaux.	4
Convention d'abandon d'un privilège.	5
Convention d'abandon d'un privilège, artifice.	6
Paiement pour faire échec ou porter atteinte à un privilège, transfert, hypothèque, charge en garantie d'un privilège.	7
Date de naissance d'un privilège.	8
Priorité d'un privilège.	9
Égalité des privilèges, priorité des privilèges garantissant le paiement des salaires.	10
Douaire.	11
Privilège grevant un droit de tenure à bail.	12
Incendie.	13
Matériaux.	14
Retenue.	15
Effet d'un avis de privilège.	16

When lien discharged.	17	Moment où le privilège est libéré.	17
Effect of payment to lienholder.	18	Effet du paiement au titulaire de privilège.	18
Abandonment of contract.	19	Abandon du contrat.	19
FILING OF LIEN		DÉPÔT DE PRIVILÈGE	
Claim of lien.	20	Revendication de privilège.	20
Joinder of issue.	21	Revendication visant plusieurs privilèges.	21
Substantial compliance, amendment.	22	Observations sérieuses, modifications.	22
Filing claim of lien by Registrar, settlement.	23	Dépôt de revendication de privilège par conservateur, règlement.	23
Time of filing lien.	24	Délai du dépôt d'une revendication.	24
Expiry of unregistered lien.	25	Expiration d'une revendication non-déposée.	25
Effect of filing.	26	Effet du dépôt.	26
Expiry of registered lien.	27	Expiration d'une revendication déposée.	27
Discontinuance of action.	28	Abandon de l'action.	28
Assignment of rights of lienholder.	29	Cession des droits d'un titulaire de privilège.	29
Certificate of discharge, order vacating lien.	30	Certificat de libération, ordonnance annulant le privilège.	30
Effect of lienholder taking security, extension of time by lienholder	31	Effet d'une sûreté, recul de l'échéance d'une créance.	31
LIENHOLDER'S RIGHT TO INFORMATION		DROIT D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS	
Lienholder's right to information.	32	Droit à l'information du titulaire d'un privilège.	32
ENFORCEMENT OF LIEN		EXERCICE D'UN PRIVILÈGE	
Enforcement of lien in court.	33	Renvoi de l'action devant la cour.	33
Repealed.	34	Abrogé.	34
Repealed.	35	Abrogé.	35
Repealed.	36	Abrogé.	36
Repealed.	37	Abrogé.	37
Joinder of actions.	38	Union dans une même action.	38
Repealed.	39	Abrogé.	39
Notice of trial.	40	Avis du procès.	40
Lienholder deemed party to action.	41	Titulaire de privilège réputé partie à l'action.	41
Statement of claim of lienholder other than plaintiff.	42	Déclaration de revendication du titulaire qui n'est pas demandeur.	42
Duties of judge at trial.	43	Fonctions du juge lors du procès.	43
Orders for sale.	44	Ordonnance visant la vente.	44
		Distribution du produit de la vente, ordonnance visant la cession	
Distribution of proceeds of sale, order for conveyance of property.	45	des biens.	45
Deficiency after sale.	46	Déficit après la vente.	46
Failure to establish valid lien.	47	Défaut d'établir la validité d'un privilège.	47
Consolidation of actions.	48	Union d'actions.	48
Order respecting carriage of action.	49	Ordonnance visant la conduite de procédures.	49
Apportionment of lien by judge.	50	Répartition visant les privilèges par le juge.	50
Payment into court, order vacating lien.	51	Montant versé à la cour, ordonnance annulant le privilège.	51
Order for production of documents.	52	Ordonnance visant la production d'un document.	52
When action deemed discontinued, order for continuance.	52.1	Action réputée être abandonnée, ordonnance de reprise.	52.1
NEW TRIAL		NOUVEAU PROCÈS	
Repealed.	53	Abrogé.	53
Repealed.	54	Abrogé.	54
COSTS		FRAIS ET DÉPENS	
Limitation respecting costs, tariff of costs.	55	Restriction visant les dépens, barème des dépens.	55
Costs against plaintiff.	56	Demandeur condamné aux dépens.	56
Least expensive course to be followed.	57	Procédure la moins coûteuse.	57
Power of judge respecting costs.	58	Pouvoir du juge visant les dépens.	58
Special costs.	59	Frais extraordinaires.	59
Fees or commissions respecting money paid into court.	60	Droit ou commission visant une somme consignée à la cour.	60
PROCEDURE		PROCÉDURE	
Repealed.	61	Abrogé.	61
FORMS		FORMULES	
Regulations respecting forms.	62	Règlements visant les formules.	62

Definitions**1** In this Act

“completion of the contract” means substantial performance, not necessarily total performance of the contract; (*exécution du contrat*)

“contractor” means a person contracting with, or employed directly by, the owner or his agent to do work upon or to furnish material for an improvement, but does not include a labourer; (*entrepreneur*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*court*)

“highway” includes any road, road allowance, street, lane, thoroughfare, bridge, subway, pier, ferry, square, and public place, appropriated to the public use; (*route*)

“improvement” includes anything constructed, erected, built, placed, dug or drilled on or in land except a thing that is not attached to the realty nor intended to be or become part thereof; (*amélioration*)

“judge” means a judge of the court; (*juge*)

“labourer” means a person employed for wages in any kind of labour, whether employed under a contract of service or not; (*ouvrier*)

“land” includes improvements; (*bien-fonds*)

“lien” means a lien created by this Act; (*privilège*)

“owner” means a person having an estate or interest in land upon or in respect of which work is done or material is furnished at his request, express or implied, and

- (a) upon his credit,
- (b) upon his behalf,
- (c) with his privity and consent, or
- (d) for his direct benefit,

and all persons claiming under him whose rights are acquired after the beginning of the work or the furnishing of the material in respect of which a lien is claimed; (*propriétaire*)

Définitions**1** Dans la présente loi

« amélioration » comprend tout ce qui est construit, érigé, bâti et posé sur un bien-fonds, ou tout creusement ou forage effectué sur un bien-fonds, à l’exception d’une chose qui n’est ni fixée sur un bien réel ni destinée à en faire partie; (*amélioration*)

« bien-fonds » comprend les améliorations; (*land*)

« bureau de l’enregistrement compétent », lorsque ce terme est employé dans les cas de dépôt, de libération ou d’annulation d’une revendication de privilège, d’un autre instrument ou document ou de toute opération se rapportant à un bien-fonds ou le visant, désigne le bureau de l’enregistrement du comté où se trouve le bien-fonds; (*proper registry office*)

« conservateur » désigne un conservateur des titres de propriété; (*registrar*)

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*court*)

« entrepreneur » désigne une personne qui passe un contrat avec le propriétaire ou son représentant, ou que l’un ou l’autre de ces derniers emploie directement, pour exécuter des travaux ou fournir des matériaux dans le cadre d’une amélioration, mais ne comprend pas un ouvrier; (*contractor*)

« exécution du contrat » désigne une exécution substantielle mais non nécessairement complète du contrat; (*completion of the contract*)

« juge » désigne un juge de la cour; (*judge*)

« ouvrier » désigne tout salarié employé à toutes sortes de travaux, que ce soit ou non en vertu d’un contrat de travail; (*labourer*)

« privilège » désigne un privilège créé par la présente loi; (*lien*)

« propriétaire » désigne une personne ayant un droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds sur lequel ou pour lequel des travaux sont exécutés ou des matériaux fournis, à sa demande expresse ou implicite, et

- a) sur la foi de son crédit,

“proper registry office” when used with reference to the filing, discharging or vacating of a claim of lien or other instrument or document, or of any dealing, relating to or affecting any land, means the registry office of the county in which the land is situate; (*bureau de l’enregistrement compétent*)

“registrar” means a registrar of deeds; (*conservateur*)

“sub-contractor” means a person not contracting with or employed directly by the owner or his agent for the doing of any work, but contracting with or employed by a contractor, or by a sub-contractor under him, but does not include a labourer; (*sous-traitant*)

“wages” means money earned by a labourer for work done, whether by time or piece work or otherwise; (*sal-aire*)

“work” includes the doing of work and the performance of services upon or in respect of an improvement, and also includes the breaking of any land or the clearing of timber or scrub. (*travaux*)

R.S., c.142, s.1; 1965, c.27, s.3; 1972, c.45, s.1; 1979, c.41, s.77; 1980, c.32, s.20

Application of Act

2 This Act does not apply in respect of a highway or any work done or caused to be done thereon by a local government, or in respect of material furnished therefor.

R.S., c.142, s.2; 2005, c.7, s.41; 2017, c.20, s.99

Trust fund, offences and penalties

3(1) All sums received by a builder or contractor or a sub-contractor on account of the contract price are and constitute a trust fund in the hands of the builder or contractor, or of the sub-contractor, as the case may be, for the benefit of the proprietor, builder or contractor, sub-contractors, Workplace Health, Safety and Compensa-

b) en son nom,

c) à sa connaissance et avec son consentement, ou

d) à son profit personnel,

et toutes les personnes qui revendiquent comme ses ayants droit, dont les droits ont été acquis après le commencement des travaux ou la fourniture des matériaux qui font l’objet d’une revendication de privilège; (*owner*)

« route » comprend les chemins, tracés de route, rues, voies, passages, ponts, tunnels, jetées, bacs, squares et places publiques, affectés à l’usage du public; (*highway*)

« salaire » désigne l’argent que gagne un ouvrier pour l’exécution de travaux, qu’il soit payé à l’heure ou à la pièce, ou de toute autre façon; (*wages*)

« sous-traitant » désigne une personne qui ne passe pas de contrats avec le propriétaire ou son représentant ou que l’un ou l’autre de ces derniers n’emploie pas directement pour exécuter tous travaux, mais qui passe un contrat avec un entrepreneur ou son sous-traitant ou qui est employé par l’un ou l’autre, mais ne comprend pas un ouvrier; (*sub-contractor*)

« travaux » comprend l’exécution de travaux et la prestation de services sur une amélioration ou dans le cadre de celle-ci, et s’entend également du défonçage de tout bien-fonds, du déboisement ou du débroussaillage. (*work*)

S.R., ch. 142, art. 1; 1965, ch. 27, art. 3; 1972, ch. 45, art. 1; 1979, ch. 41, art. 77; 1980, ch. 32, art. 20

Champ d’application de la Loi

2 Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas à une route ou à tous travaux qu’un gouvernement local y exécute ou fait exécuter, ni aux matériaux fournis à cet effet.

S.R., ch. 142, art. 2; 2005, ch. 7, art. 41; 2017, ch. 20, art. 99

Fonds en fiducie, infractions et peines

3(1) Toutes les sommes d’argent reçues par un constructeur, un entrepreneur ou un sous-traitant, à valoir sur le prix contractuel, sont et constituent des fonds détenus en fiducie par le constructeur, l’entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, au profit du propriétaire, du constructeur ou de l’entrepreneur, des sous-traitants, de la

tion Commission, workmen and persons who have supplied material on account of the contract or who have rented equipment to be used on the contract site, and the builder or contractor or the sub-contractor, as the case may be is the trustee of all such sums so received by him, and until all workmen and all persons who have supplied material on the contract or who have rented equipment to be used on the contract site and all sub-contractors are paid for work done or material supplied on the contract and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is paid any assessment with respect thereto, may not appropriate or convert any part thereof to his own use or to any use not authorized by the trust.

3(2) Every builder, contractor or sub-contractor who appropriates or converts any part of the contract price referred to in subsection (1) to his own use or to any use not authorized by the trust commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence and every director or officer of a corporation who knowingly assents to or acquiesces in any such offence by the corporation is guilty of such offence in addition to the corporation.

3(3) Notwithstanding the provisions of this section, where a builder, contractor or sub-contractor has paid in whole or part for any materials supplied on account of the contract or for any rented equipment or has paid any workman or sub-contractor who has performed any work or services or placed or furnished any material in respect of such contract, the retention by such builder, contractor or sub-contractor of any amount so paid by him shall not be deemed an appropriation or conversion thereof to his own use or to any use not authorized by the trust.

1959, c.60, s.1; 1981, c.40, s.1; 1981, c.80, s.30; 1990, c.61, s.77; 1994, c.70, s.4

Lien of person who performs work or provides material

4(1) A person who

- (a) does, or causes to be done any work upon or in respect of an improvement, or
- (b) furnishes any material to be used in an improvement,

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, des ouvriers et des personnes qui ont fourni des matériaux au titre du contrat ou qui ont loué du matériel destiné à être utilisé sur le lieu visé par le contrat; le constructeur, l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, est le fiduciaire de toutes ces sommes qu'il a ainsi reçues et il ne peut en affecter ni en détourner une partie à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie tant que tous les ouvriers et toutes les personnes qui ont fourni des matériaux au titre du contrat ou qui ont loué du matériel destiné à être utilisé sur le lieu visé par le contrat ainsi que tous les sous-traitants ne sont pas payés pour les travaux exécutés ou les matériaux fournis au titre du contrat et que la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail n'a pas reçu toutes les cotisations qui s'y rapportent.

3(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, tout constructeur, entrepreneur ou sous-traitant qui affecte ou détourne une partie du prix contractuel visé au paragraphe (1) à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie; tout administrateur ou dirigeant d'une corporation qui sciemment consent ou donne son assentiment à ce que la corporation commette une telle infraction commet lui-même cette infraction.

3(3) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'un constructeur, un entrepreneur ou un sous-traitant a payé en tout ou en partie des matériaux fournis au titre du contrat ou de matériel loué, ou a payé un ouvrier ou un sous-traitant qui a exécuté des travaux ou des services ou placé ou fourni des matériaux dans le cadre de ce contrat, la retenue par le constructeur, l'entrepreneur ou le sous-traitant du montant qu'il a ainsi versé n'est pas réputée constituer une affectation ou un détournement de ce montant à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie.

1959, ch. 60, art. 1; 1981, ch. 40, art. 1; 1981, ch. 80, art. 30; 1990, ch. 61, art. 77; 1994, ch. 70, art. 4

Privège de la personne qui exécute des travaux ou fournit des matériaux

4(1) Quiconque

- a) exécute ou fait exécuter des travaux dans le cadre d'une amélioration, ou
- b) fournit des matériaux qui doivent être utilisés dans des travaux d'amélioration,

for an owner, contractor or sub-contractor has, subject as herein otherwise provided, a lien for wages or for the price of the work or material, as the case may be, or for so much thereof as remains owing to him, upon the estate or interest of the owner in the land in respect of which the improvement is being made, as such estate or interest exists at the time the lien arises, or at any time during its existence.

4(2) Save as herein provided, a lien does not attach so as to make the owner liable for a greater sum than that payable by the owner to the contractor.

4(3) Save as herein provided, where a lien is claimed by a person other than the contractor, it does not attach so as to make the owner liable for a greater sum than the amount owing to the contractor for whom, or for whose sub-contractor, the work has been done, or the materials have been furnished.

4(4) No claim of lien shall be filed if the amount of the claim or the aggregate of joined claims is less than one hundred dollars.

4(5) Material shall be deemed to be furnished to be used within the meaning of this Act when it is delivered either on the land upon which it is to be used, or on such land or in such place in the immediate vicinity thereof as is designated by the owner or his agent, or by the contractor or sub-contractor.

4(6) Where material furnished to be used as set out in subsection (1) is incorporated in an improvement, a lien attaches as herein provided, notwithstanding that the material may not have been delivered in strict accordance with subsection (5).

4(7) A person who rents equipment to an owner, contractor or sub-contractor for use on a contract site shall be deemed for the purposes of this Act to have performed a service for which he has a lien for the price of the rental of the equipment used on the contract site, limited, however, in amount to the sum justly owed and due to the person entitled to the lien from the owner, contractor or sub-contractor in respect of the rental of the equipment.

pour un propriétaire, un entrepreneur, ou un sous-traitant possède, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, un privilège garantissant le paiement de salaires ou du coût des travaux ou des matériaux, selon le cas, ou de la part de ceux-ci qui lui est encore due, sur le droit de tenure ou autre droit que le propriétaire possède sur le bien-fonds qui fait l'objet de l'amélioration, si ce droit de tenure ou autre droit existe au moment de la naissance du privilège, ou à n'importe quel moment au cours de son existence.

4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un privilège n'a pas pour effet de rendre le propriétaire redevable d'une somme supérieure à celle qu'il doit payer à l'entrepreneur.

4(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une personne autre que l'entrepreneur revendique un privilège, celui-ci n'a pas pour effet de rendre le propriétaire redevable d'une somme supérieure au montant dû à l'entrepreneur pour qui, ou pour le sous-traitant de qui, les travaux ont été exécutés ou les matériaux fournis.

4(4) Nulle revendication de privilège ne doit être déposée si le montant de la revendication ou le total des revendications réunies est inférieur à cent dollars.

4(5) Les matériaux sont réputés être fournis afin d'être utilisés, au sens de la présente loi, lorsqu'ils sont livrés sur le bien-fonds sur lequel ils doivent être utilisés, ou sur le bien-fonds ou à l'endroit situé à proximité qui est indiqué par le propriétaire ou son représentant, ou par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

4(6) Lorsque les matériaux fournis afin d'être utilisés comme l'indique le paragraphe (1) entrent dans des travaux d'amélioration, un privilège prend naissance de la façon prévue par la présente loi, nonobstant que les matériaux puissent ne pas avoir été livrés en stricte conformité du paragraphe (5).

4(7) Une personne qui loue à un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant du matériel destiné à être utilisé sur le lieu visé par un contrat, est réputée aux fins de la présente loi avoir exécuté un service au titre duquel elle possède un privilège garantissant le paiement de la location du matériel utilisé sur le lieu visé par le contrat, qui se limite cependant à la somme légitimement due par le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant à la per-

sonne bénéficiant du privilège au titre de la location du matériel.

S.R., ch. 142, art. 3; 1965, ch. 27, art. 4; 1981, ch. 40, art. 2

Agreement waiving lien

5 No agreement deprives a person not a party thereto and otherwise entitled to a lien under this Act of the benefit of the lien.

R.S., c.142, s.4

Convention d'abandon d'un privilège

5 Nulle convention ne prive du bénéfice du privilège une personne qui n'y est pas partie et qui a droit par ailleurs à un privilège en vertu de la présente loi.

S.R., ch. 142, art. 4

Agreement waiving lien, device designed to defeat priority

6(1) An agreement by a labourer that this Act does not apply or that the remedies provided by it are not available for his benefit is void.

6(2) Any device by an owner, contractor, or subcontractor to defeat the priority given by this Act to a labourer for his wages is void.

R.S., c.142, s.5

Convention d'abandon d'un privilège, artifice

6(1) Est nulle toute convention conclue par un ouvrier rendant inapplicables les dispositions de la présente loi, ou selon laquelle il ne peut se prévaloir des recours que ces dispositions prévoient.

6(2) Est nul tout artifice utilisé par un propriétaire, entrepreneur ou sous-traitant à l'effet de faire échec au droit de priorité que la présente loi accorde à un ouvrier pour le paiement de son salaire.

S.R., ch. 142, art. 5

Payment to defeat or impair lien, mortgage, conveyance or charge as security for lien

7(1) A payment made for the purpose of defeating or impairing a lien is void for that purpose.

7(2) A conveyance, mortgage or charge of or on land given in payment of or as security for a lien upon that land whether given before or after the lien arises, shall be deemed to be fraudulent and void as against any other person entitled under this Act to a lien on the same land.

R.S., c.142, s.6

Paiement pour faire échec ou porter atteinte à un privilège, transfert, hypothèque, charge en garantie d'un privilège

7(1) Est nul tout paiement effectué dans le but de faire échec ou de porter atteinte à un privilège.

7(2) Un transfert, une hypothèque ou une charge grevant un bien-fonds, consentis en paiement ou en garantie d'un privilège sur ce bien-fonds, avant ou après la naissance du privilège, sont réputés frauduleux et nuls à l'égard de toute autre personne ayant droit à un privilège sur le même bien-fonds en application de la présente loi.

S.R., ch. 142, art. 6

Time lien arises

8 A lien arises when the work is begun or the first material is furnished.

R.S., c.142, s.7

Date de naissance d'un privilège

8 Un privilège naît quand les travaux sont commencés ou les premiers matériaux fournis.

S.R., ch. 142, art. 7

Priority of lien

9(1) A lien has priority over

Priorité d'un privilège

9(1) Un privilège a priorité sur

(a) all judgments, executions, assignments and receiving orders recovered, issued or made after the lien arises, and

(b) subject to subsection (2), all claims under conveyances, mortgages and other charges, and agreements for sale of land made by the owner before or after the lien arises.

9(2) Where a conveyance, mortgage or other charge or agreement for sale is registered before the filing of a claim of lien, a payment or advance made on account of the conveyance, mortgage or other charge or agreement for sale before the filing of a claim of lien or before notice in writing of the lien has been given to the person making that payment or advance has priority over the lien, but only to the extent that the total of all payments or advances made by the person, including that payment or advance, does not exceed the value of the land at the time that payment or advance is made.

9(3) Notice in writing under subsection (2) may be given in the form prescribed by regulation and may be delivered either personally or by registered mail to the person making the payment or advance, and where the person making the payment or advance is a corporation, the notice may be delivered to an officer of the corporation at its head office or to the manager or other person in charge of an office of the corporation within the Province.

9(4) Where the owner has an estate or interest in the land as purchaser under an agreement for sale and the purchase money or part thereof is unpaid, the vendor has priority over a lien only to the extent of the value of the land at the time the lien arose.

R.S., c.142, s.8; 1965, c.27, s.2, 5; 1972, c.45, s.2; 2013, c.32, s.20

Equality of liens, priority of lien for wages

10(1) Except as otherwise provided herein, no lienholder has any priority over or preference to another lienholder; and the proceeds of any sale so far as required, except as aforesaid, shall be distributed among the lienholders *pro rata*.

a) tous jugements, exécutions, cessions et ordonnances de mise sous séquestre postérieurs à sa naissance, et

b) sous réserve du paragraphe (2), toutes revendications découlant de transferts, d'hypothèques et autres charges, ainsi que des conventions de vente de biens-fonds, consentis par le propriétaire avant ou après la naissance du privilège.

9(2) Lorsqu'un transfert, une hypothèque ou autre charge, ou une convention de vente est enregistré avant le dépôt d'une revendication de privilège, un versement ou une avance de fonds faite à valoir sur ce transfert, cette hypothèque ou autre charge, ou cette convention de vente, avant qu'une revendication de privilège soit déposée ou qu'avis par écrit du privilège ait été donné à la personne qui fait ce versement ou cette avance, a priorité sur le privilège, mais seulement dans la mesure où le montant total des versements ou avances faits par la personne, y compris le versement ou l'avance en question, ne dépasse pas la valeur du bien-fonds au moment où cette avance ou ce versement est fait.

9(3) L'avis écrit mentionné au paragraphe (2) peut être établi selon la formule que prescrit le règlement et être remis soit à personne, soit par courrier recommandé adressé à la personne qui fait le versement ou l'avance de fonds; lorsque cette personne est une corporation, l'avis peut être remis à l'un des dirigeants au siège social de cette corporation, ou au gérant ou autre personne dirigeant un bureau de la corporation dans la province.

9(4) Lorsque le propriétaire possède un droit de tenure ou autre droit sur le bien-fonds en qualité d'acheteur en vertu d'une convention de vente et que le prix d'achat, ou une partie du prix, est impayé, le vendeur n'a priorité sur un privilège que jusqu'à concurrence de la valeur du bien-fonds au moment de la naissance du privilège.

S.R., ch. 142, art. 8; 1965, ch. 27, art. 2, 5; 1972, ch. 45, art. 2; 2013, ch. 32, art. 20

Égalité des privilèges, priorité des privilèges garantissant le paiement des salaires

10(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun titulaire de privilège ne jouit de priorité ou de préférence sur un autre titulaire de privilège, et le produit de toute vente, dans la mesure où il le faut, sauf comme il est dit ci-dessus, doit être réparti entre les titulaires en proportion de leurs créances.

10(2) Liens for wages have, for all purposes under this Act and to the extent of thirty days wages, priority over all other liens.

10(3) All liens for wages rank on an equal footing.

R.S., c.142, s.9

Dower

11 Where, with the privity and consent of the husband, work is done or services performed or material is furnished to be used upon or in respect of the land of a married woman or land in which she has an interest or an inchoate right of dower, the husband shall, for the purposes of this Act, be conclusively presumed to be acting as her agent as well as for himself, unless the person doing the work or performing the services or furnishing the materials has notice to the contrary.

R.S., c.142, s.10

Lien on leasehold

12(1) Where the estate or interest upon which the lien attaches is leasehold, the fee simple is also subject to the lien if the person doing the work or supplying the material gives notice in writing by registered letter or personal service to the owner or his agent of the work to be done or the material to be furnished, and the owner or his agent fails within ten days thereafter to give notice to such person that he will not be responsible therefor.

12(2) No forfeiture or cancellation of a lease, except for nonpayment of rent, deprives any person otherwise entitled to a lien of the benefit of the lien; and that person may pay any rent due or accruing due and the amount so paid may be added to his claim.

R.S., c.142, s.11

Fire

13 Where a property in respect of which a lien has arisen is wholly or partly destroyed by fire, any money received or receivable by an owner or by a prior mortgagee or chargee by reason of insurance thereon takes the place of the property so destroyed, and is, after satisfying any prior mortgage or charge in the manner and to the extent set out in subsection 9(4), subject to the

10(2) Les privilèges garantissant le paiement de salaires ont, à toutes fins prévues par la présente loi et jusqu'à concurrence de trente jours de salaire, priorité sur tous les autres privilèges.

10(3) Tous les privilèges garantissant le paiement de salaires ont un rang égal.

S.R., ch. 142, art. 9

Douaire

11 Lorsque, à la connaissance et avec le consentement du mari, des travaux sont exécutés, des services rendus ou des matériaux fournis afin d'être utilisés sur un bien-fonds ou relativement à un bien-fonds appartenant à une femme mariée ou dans lequel elle possède un intérêt ou un droit virtuel de douaire, le mari est, aux fins de la présente loi, péremptoirement présumé agir tant comme représentant de sa femme qu'à titre personnel, à moins que la personne qui exécute les travaux, rend les services ou fournit les matériaux ne soit avisée du contraire.

S.R., ch. 142, art. 10

Privilège grevant un droit de tenure à bail

12(1) Lorsque le droit de tenure ou autre droit que greève le privilège est un droit de tenure à bail, le fief simple est aussi grevé du privilège si la personne qui exécute les travaux ou fournit les matériaux donne au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée ou par signification à personne, un avis écrit des travaux qui doivent être exécutés ou des matériaux qui doivent être fournis, et si l'un ou l'autre néglige d'aviser cette personne dans les dix jours qu'il décline toute responsabilité à cet égard.

12(2) Aucune déchéance ou annulation d'un bail, sauf pour non-paiement de loyer, ne prive du bénéfice du privilège une personne qui a droit à un privilège à un autre titre; cette personne peut payer tout loyer échu ou à échoir et le montant ainsi payé peut être ajouté à sa créance.

S.R., ch. 142, art. 11

Incendie

13 Lorsqu'un bien qui a donné lieu à la naissance d'un privilège est entièrement ou partiellement détruit par un incendie, toute somme d'argent qu'un propriétaire, un créancier hypothécaire ou un titulaire d'une charge ayant l'antériorité a reçue ou doit recevoir en raison d'une assurance remplace le bien ainsi détruit et, après mainlevée de toute hypothèque ou charge antérieure de la manière

claims of lienholders to the same extent as if the money were realized by a sale of the property in an action to enforce a lien.

R.S., c.142, s.12

Material

14(1) During the existence of a lien no part of any material affected thereby shall be removed to the prejudice of the lien.

14(2) Material actually furnished to be used for the purpose set out in section 4 is subject to a lien in favour of the person furnishing it until it is placed in the improvement; and while that lien exists the material is not subject to execution or other process to enforce any debt other than that for the purchase money thereof.

R.S., c.142, s.13

Hold back

15(1) An owner liable upon a contract under which a lien may arise shall deduct from any payments made by him thereunder and subject to section 17 retain for a period of sixty days after the completion or abandonment of the contract an amount equal to twenty per cent of the value of the work done and of the material furnished to be used, irrespective of whether the contract provides for instalment payments or payment on completion of the contract.

15(2) The value mentioned in subsection (1) shall be calculated on the basis of the contract price, or, if there is no specific price, then on the basis of the actual value of the work and material.

15(3) Where the value of the work and material exceeds fifteen thousand dollars, the amount to be retained shall, except as hereafter mentioned, be equal to fifteen per cent instead of twenty per cent of the value of the work and materials calculated as aforesaid, but shall not be less than the sum required to be retained pursuant to subsection (1) when the value is fifteen thousand dollars.

15(4) Where

- (a) a contract is under the supervision of an architect, engineer or other person upon whose certificates payments are to be made,

et dans la mesure prescrites au paragraphe 9(4), elle est exposée aux revendications des titulaires de privilège dans la même mesure que si la somme d'argent était le produit d'une vente du bien dans une action intentée pour faire valoir un privilège.

S.R., ch. 142, art. 12

Matériaux

14(1) Pendant la durée du privilège, aucune partie des matériaux qu'il grève ne doit être enlevée au détriment du privilège.

14(2) Des matériaux réellement fournis aux fins de l'utilisation qu'énonce l'article 4 peuvent faire l'objet d'un privilège en faveur de la personne qui les fournit jusqu'à leur incorporation à l'amélioration; tant que ce privilège demeure, les matériaux ne peuvent faire l'objet d'une exécution ou autre acte de procédure en recouvrement d'une créance autre que celle constituée par le prix d'achat de ces matériaux.

S.R., ch. 142, art. 13

Retenue

15(1) Un propriétaire lié par un contrat en vertu duquel un privilège peut naître doit déduire de tous paiements qu'il effectue en vertu de ce contrat et, sous réserve de l'article 17, retenir pour une période de soixante jours après l'exécution du contrat ou l'abandon de l'entreprise, un montant égal à vingt pour cent de la valeur des travaux exécutés et des matériaux fournis, que le contrat prévoit des paiements échelonnés ou le paiement à la fin des travaux.

15(2) La valeur mentionnée au paragraphe (1) est calculée sur la base du prix contractuel ou de la valeur réelle des travaux et des matériaux si ce prix n'est pas fixé.

15(3) Lorsque la valeur des travaux ou des matériaux dépasse quinze mille dollars, le montant à retenir doit, sauf dans les cas mentionnés ci-après, être égal à quinze et non à vingt pour cent de cette valeur calculée de la façon indiquée précédemment, sans être inférieur au montant dont le paragraphe (1) exige la retenue lorsque la valeur est de quinze mille dollars.

15(4) Lorsque

- a) l'exécution d'un contrat se fait sous la direction d'un architecte, d'un ingénieur ou d'une autre personne dont les certificats autorisent les paiements,

(b) the architect, engineer or other person referred to in paragraph (a) certifies to the owner and to a sub-contractor that the sub-contract has been completed to his satisfaction,

(c) sixty days have elapsed after the certificate referred to in paragraph (b) was delivered to the owner and sub-contractor, and

(d) no claim of a lien derived under that sub-contract is filed under section 20 or all such liens are discharged pursuant to section 30 hereof,

the owner shall reduce the amount to be retained by him by

(e) fifteen per cent or twenty per cent, as the case may be, of the sub-contract price, or

(f) where there is no specific sub-contract price, fifteen per cent or twenty per cent, as the case may be, of the actual work, service performed or materials furnished under that sub-contract.

15(5) Where a certificate issued by an architect, engineer or other person to the effect that a sub-contract by which a sub-contractor became a sub-contractor has been completed to the satisfaction of that architect, engineer or other person has been given to that sub-contractor, then for the purposes of subsections 24(2), (3) and (4) and section 27 that sub-contract and any materials furnished or to be furnished thereunder and any work or services performed or to be performed thereunder shall, so far as concerns any lien thereunder of that sub-contractor, be deemed to have been completed or furnished not later than the time at which the certificate was so given.

15(6) Every lien is a charge upon the amount directed by this section to be retained in favour of the lienholders who have done work or furnished material for

(a) the contractor to whom the money so required to be retained is payable, or

(b) his sub-contractor.

15(7) All payments up to eighty per cent as fixed by subsection (1) or up to eighty-five per cent as fixed by subsection (3) and payments permitted as a result of the

b) l'architecte, l'ingénieur ou l'autre personne visée à l'alinéa a) certifie au propriétaire et au sous-traitant que le sous-traité a été exécuté de façon à le satisfaire,

c) soixante jours se sont écoulés depuis que le certificat visé à l'alinéa b) a été délivré au propriétaire et au sous-traitant, et

d) aucune revendication d'un privilège né de ce sous-traité n'est déposée en application de l'article 20 ou qu'il y a eu mainlevée de tous les privilèges de ce genre en conformité de l'article 30 de la présente loi,

le propriétaire doit réduire le montant qu'il doit retenir

e) de quinze ou vingt pour cent, selon le cas, du prix stipulé dans le sous-traité, ou

f) lorsque le prix n'est pas fixé dans le sous-traité, de quinze ou vingt pour cent, selon le cas, des travaux et services effectivement exécutés ou des matériaux effectivement fournis en vertu de ce sous-traité.

15(5) Lorsque le certificat d'un architecte, d'un ingénieur ou d'une autre personne attestant qu'un sous-traité qui a fait du sous-traitant un sous-traitant a été exécuté d'une manière jugée satisfaisante par cet architecte, cet ingénieur ou cette autre personne a été donné à ce sous-traitant, l'exécution de ce sous-traité, la fourniture des matériaux et l'accomplissement de tous travaux ou services en vertu de celui-ci sont alors réputés, aux fins des paragraphes 24(2), (3) et (4) et de l'article 27 et pour ce qui est de tout privilège que ce sous-traitant peut avoir en vertu de ce sous-traité, avoir été réalisés au plus tard à la date où ce certificat a été donné.

15(6) Tout privilège constitue une charge grevant le montant dont le présent article prescrit la retenue en faveur des titulaires de privilège qui ont exécuté des travaux ou fourni des matériaux

a) à l'entrepreneur auquel est payable la somme d'argent dont la retenue est ainsi requise, ou

b) à son sous-traitant.

15(7) Tous paiements jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent, comme il est prévu au paragraphe (1) ou jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq pour cent,

operation of subsections (4) and (5) made in good faith by an owner to a contractor, or by a contractor to a sub-contractor, or by one sub-contractor to another sub-contractor, before notice in writing of the lien given by the person claiming the lien to the owner, contractor or sub-contractor, as the case may be, operate as a discharge *pro tanto* of the lien.

15(8) Every contract is amended in so far as is necessary to be in conformity with this section.

15(9) Where a contractor or sub-contractor makes a default in completing his contract, the amount required to be retained under this section shall not, as against a lienholder, be applied by the owner, contractor or sub-contractor to the completion of the contract or for any other purpose than the satisfaction of liens.

R.S., c.142, s.14; 1960, c.49, s.1, 2, 3, 4; 1965, c.27, s.6

Effect of notice of lien

16(1) Where a lienholder gives the owner notice in writing of his lien, stating under oath the amount claimed, the owner shall retain from the amount payable to the contractor under whom the lien is derived the amount stated in the notice, in addition to the amount retained under section 15.

16(2) The amounts retained pursuant to subsection (1) constitute a fund, separate from that constituted by the amounts retained pursuant to section 15, for the benefit of lienholders who give notice under this section.

16(3) The lien of each lienholder who gives notice under this section is a charge in his favour upon the amount directed by this section to be retained; and each of such lienholders ranks *pari passu* on the amount retained under this section for the amount for which his lien may be enforced, and the amount so retained shall be distributed among such lienholders *pro rata* as hereinafter provided.

16(4) A payment made to a lienholder under this section does not disentitle him to claim for any balance re-

comme il est prévu au paragraphe (3) et les paiements autorisés en conséquence de l'application des paragraphes (4) et (5) et faits de bonne foi par un propriétaire à un entrepreneur, ou par un entrepreneur à un sous-traitant, ou par un sous-traitant à un autre sous-traitant, avant qu'un avis écrit du privilège ait été donné par la personne qui le revendique au propriétaire, à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, opèrent la libération de ce privilège pour autant.

15(8) Tout contrat est modifié dans la mesure nécessaire pour qu'il soit conforme aux dispositions du présent article.

15(9) Lorsqu'un entrepreneur ou un sous-traitant est en défaut à l'égard de l'exécution de son contrat, le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant ne doit pas, vis-à-vis d'un titulaire de privilège, affecter le montant dont le présent article requiert la retenue à la réalisation du contrat ou à toute fin autre que l'accomplissement des obligations que comportent les privilèges.

S.R., ch. 142, art. 14; 1960, ch. 49, art. 1, 2, 3, 4; 1965, ch. 27, art. 6

Effet d'un avis de privilège

16(1) Lorsqu'un titulaire de privilège donne au propriétaire un avis écrit de son privilège en déclarant sous serment le montant réclamé, le propriétaire doit retenir sur le montant payable à l'entrepreneur qui est à l'origine du privilège le montant déclaré dans l'avis, en sus de celui retenu en application de l'article 15.

16(2) Les montants retenus conformément au paragraphe (1) constituent un fonds distinct de celui que constituent les montants retenus conformément à l'article 15, au bénéfice des titulaires de privilèges qui donnent un avis en application du présent article.

16(3) Le privilège de chaque titulaire de privilège qui donne un avis en application du présent article constitue une charge en sa faveur sur le montant dont le présent article prescrit la retenue et chacun de ces titulaires de privilège prend rang *pari passu* relativement au montant retenu en application du présent article, pour le montant pour lequel il peut faire valoir son privilège; le montant ainsi retenu doit être réparti proportionnellement entre ces titulaires de privilège de la façon prévue ci-après.

16(4) Un paiement fait au titulaire de privilège en application du présent article ne lui enlève pas le droit de réclamer tout solde qui lui est dû et d'en recevoir paie-

maintaining payable to him and to be paid therefor from money retained under section 15.

R.S., c.142, s.15

When lien discharged

17 Payment of the amounts required to be retained under sections 15 and 16 may be made so as to discharge every lien or charge under this Act in respect thereof

(a) on the expiration of sixty days after the completion or abandonment of the contract, if a claim of lien has not been filed or action commenced as provided herein, or

(b) on the expiration of the ninety days mentioned in section 27 if action has not been commenced within that period as mentioned in that section.

R.S., c.142, s.16; 1965, c.27, s.1

Effect of payment to lienholder

18 If an owner, contractor or sub-contractor makes a payment to a lienholder for or on account of a debt due the lienholder for work done or material furnished to be used as mentioned in section 4, for which debt the owner, contractor, or sub-contractor is not primarily liable, and within three days thereafter gives written notice of the payment to the person primarily liable, or his agent, the payment shall be deemed to be a payment on the contract with the person primarily liable, but not so as to affect the percentage to be retained by the owner as provided by section 15 or any further deduction required by section 16.

R.S., c.142, s.17

Abandonment of contract

19 Subject to subsection 4(2), a lienholder is entitled to enforce his lien notwithstanding the non-completion or abandonment of the contract by a contractor or sub-contractor under whom he claims.

R.S., c.142, s.18

ment sur la somme d'argent retenue en application de l'article 15.

S.R., ch. 142, art. 15

Moment où le privilège est libéré

17 Le paiement des montants dont les articles 15 et 16 prescrivent la retenue peut s'effectuer de manière à libérer tout privilège ou toute charge dont ils sont grevés en application de la présente loi

a) à l'expiration du délai de soixante jours suivant l'exécution du contrat ou l'abandon de l'entreprise, si aucune revendication de privilège n'a été déposée ni aucune action intentée comme le prévoit la présente loi, ou

b) à l'expiration des quatre-vingt-dix jours mentionnés à l'article 27, si aucune action n'a été intentée au cours de cette période comme le mentionne cet article.

S.R., ch. 142, art. 16; 1965, ch. 27, art. 1

Effet du paiement au titulaire de privilège

18 Si un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant fait un paiement au titulaire de privilège en raison ou au titre d'une créance de ce dernier pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis afin d'être utilisés de la façon mentionnée à l'article 4, créance dont le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant n'est pas originairement responsable, et si, dans les trois jours de ce paiement, il donne un avis écrit du paiement à la personne originairement responsable ou à son représentant, le paiement est réputé constituer un paiement effectué sur le prix stipulé dans le contrat conclu avec la personne originairement responsable sans que cela ait un effet sur le pourcentage que le propriétaire doit retenir conformément à l'article 15, ou sur toute déduction ultérieure requise par l'article 16.

S.R., ch. 142, art. 17

Abandon du contrat

19 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4(2), tout titulaire de privilège est en droit de faire valoir son privilège, nonobstant l'inexécution du contrat ou l'abandon de l'entreprise par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard duquel il fait une revendication.

S.R., ch. 142, art. 18

FILING OF LIEN**Claim of lien**

20(1) A claim of lien upon any land or interest therein may be filed in the proper registry office.

20(2) A claim of lien shall state

- (a) the name and address of
 - (i) the lienholder,
 - (ii) the owner, or the person whom the lienholder or his agent believes to be the owner of the land to be charged, and
 - (iii) the person for whom, and upon whose credit, the work was or is to be done, or the material was or is to be furnished;
- (b) the date upon which the last work was done or the last material furnished, or, where the claim is filed before the work or furnishing of material is completed, the time or period within which the same is to be done or furnished;
- (c) a short description of the work done, or to be done, or of the material furnished, or to be furnished;
- (d) the sum claimed as due or to become due;
- (e) a description, sufficient for identification, of the land or interest therein to be charged; and
- (f) the date of expiry of the period of credit, if any, given by the lienholder.

20(3) A claim of lien may be made in one of the forms prescribed by regulation and shall be verified by the affidavit of the lienholder or of his agent or assignee having personal knowledge of the matters required to be verified, which affidavit may be in the form prescribed by regulation.

20(4) Where an affidavit of verification is made by an agent or assignee, it shall state that he has a personal knowledge of the matters verified.

DÉPÔT DE PRIVILÈGE**Revendication de privilège**

20(1) Une revendication de privilège sur tout bien-fonds ou droit s'y rattachant peut être déposée au bureau de l'enregistrement compétent.

20(2) Une revendication de privilège doit énoncer

- a) les nom, prénoms et adresse
 - (i) du titulaire de privilège,
 - (ii) du propriétaire ou de la personne que le titulaire de privilège ou son représentant croit être le propriétaire du bien-fonds qui doit être grevé, et
 - (iii) de la personne pour laquelle, et sur la foi du crédit de laquelle, les travaux ont été ou doivent être exécutés ou les matériaux ont été ou doivent être fournis;
- b) la date à laquelle les derniers travaux ont été exécutés ou les derniers matériaux fournis, ou, lorsque la revendication est déposée avant l'achèvement des travaux ou la livraison complète des matériaux, les délais dans lesquels ces travaux doivent être exécutés ou les matériaux fournis;
- c) un bref exposé des travaux exécutés ou à exécuter, ou des matériaux fournis ou à fournir;
- d) la somme réclamée comme étant due ou comme devant devenir due;
- e) une description suffisante pour l'identification du bien-fonds ou du droit s'y rattachant qui doit être grevé; et
- f) la date de l'expiration de la durée du crédit, s'il en est, accordé par le titulaire de privilège.

20(3) Une revendication de privilège peut être faite au moyen d'une des formules prescrites par règlement; elle doit être attestée par l'affidavit du titulaire du privilège ou de son représentant ou cessionnaire connaissant personnellement les faits qui doivent être attestés, lequel affidavit peut être établi en la formule que prescrit règlement.

20(4) Lorsqu'il souscrit un affidavit d'attestation, un représentant ou un cessionnaire doit spécifier qu'il connaît personnellement les faits attestés.

20(5) Every claim of lien shall show an address for service on the lienholder.

20(6) A lienholder may at any time change his address for service by notifying the owner and the registrar of deeds in writing, and thereupon the registrar shall note the change of address upon the claim of lien.

20(7) When it is desired to file a claim of lien against a railway, it is sufficient description of the land of the railway company to describe it as the land of the railway company; and every such claim shall be filed in the registry office of every county within which the lien is claimed to have arisen.

R.S., c.142, s.19; 1965, c.27, s.1, 2, 7, 8; 1980, c.30, s.1

Joinder of issue

21(1) A claim of lien may include claims against different lands of the same owner.

21(2) Any number of persons claiming liens upon the same land may unite in making a claim, but each lien shall be verified as provided in section 20.

R.S., c.142, s.20

Substantial compliance, amendment

22(1) Substantial compliance with sections 20 and 21 is sufficient; and no lien is invalidated by failure to comply with any requirement of those sections unless in the opinion of the judge who tries the action, the owner, contractor, sub-contractor, mortgagee, or some other person is prejudiced thereby, and then only to the extent to which he is so prejudiced.

22(2) Nothing in this section dispenses with the requirement of filing a claim of lien.

22(3) Where, in the opinion of the judge, some person has been prejudiced by failure on the part of the lienholder or his agent to comply with one or more of the provisions of sections 20 and 21, the judge may allow such amendments to be made as are required to comply with those sections and to permit the action to be tried, without prejudice to any person.

R.S., c.142, s.21; 1965, c.27, s.2

20(5) Toute revendication de privilège doit indiquer une adresse du titulaire du privilège aux fins de signification.

20(6) Un titulaire de privilège peut changer à tout moment son adresse aux fins de signification en avisant par écrit le propriétaire et le conservateur des titres de propriété, ce dernier devant alors noter le changement d'adresse sur la revendication de privilège.

20(7) Dans le cas d'une personne qui désire déposer une revendication de privilège contre un chemin de fer, le bien-fonds de la compagnie de chemin de fer est suffisamment identifié s'il est décrit comme tel; toute revendication de cet ordre doit être déposée au bureau de l'enregistrement de chaque comté dans lequel le privilège est dit avoir pris naissance.

S.R., ch. 142, art. 19; 1965, ch. 27, art. 1, 2, 7, 8; 1980, ch. 30, art. 1

Revendication visant plusieurs privilèges

21(1) Une revendication de privilège peut comprendre des revendications contre différents biens-fonds d'un même propriétaire.

21(2) Un nombre quelconque de personnes revendiquant des privilèges sur le même bien-fonds peuvent s'unir pour faire une revendication mais chaque privilège doit être attesté comme le prévoit l'article 20.

S.R., ch. 142, art. 20

Observations sérieuses, modifications

22(1) Une observation sérieuse des articles 20 et 21 est suffisante; aucun privilège n'est invalidé pour défaut de se conformer à l'une des prescriptions de ces articles, à moins que le juge qui instruit l'action ne soit d'avis que le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-traitant, le créancier hypothécaire ou quelque autre personne n'en soit lésée, et alors seulement dans la mesure du préjudice subi.

22(2) Rien dans le présent article ne dispense de l'obligation de déposer une revendication de privilège.

22(3) Lorsque le juge est d'avis qu'une personne a été lésée par le défaut d'un titulaire de privilège de se conformer à une ou plusieurs des dispositions des articles 20 et 21, il peut autoriser que soient faites les modifications nécessaires pour satisfaire aux dispositions de ces articles et permettre que l'action soit jugée, sans porter préjudice à personne.

S.R., ch. 142, art. 21; 1965, ch. 27, art. 2

Filing claim of lien by Registrar, settlement

23(1) The Registrar, upon receipt of the proper fee shall file a claim of lien describing it as a “Mechanics’ Lien” and shall index the claim of lien in a book to be kept and entitled “Mechanics’ Lien Index” and the lien shall appear as an encumbrance against the land or the estate or interest in land therein described.

23(2) Repealed: 1980, c.30, s.2

23(3) If a claim for lien is settled without an action, the owner is liable to the lienholder for the fees disbursed under this section, and also for a solicitor’s fee equal to ten per cent of the sum claimed, but not to exceed twenty-five dollars.

R.S., c.142, s.22; 1965, c.27, s.2, 9, 10; 1979, c.41, s.77; 1980, c.30, s.2

Time of filing lien

24(1) A claim of lien for wages may be filed at any time before the expiration of thirty days from the doing of the last work for which the wages are owing and the lien claimed.

24(2) A claim of lien for services may be filed at any time before the expiration of thirty days from the completion of the services.

24(3) A claim of lien for material may be filed at any time before the expiration of sixty days from the furnishing of the last material the price of which is claimed for.

24(4) A claim of lien by a contractor or sub-contractor may, in cases not otherwise provided for, be filed at any time before the expiration of sixty days from the completion or abandonment of the contract or sub-contract as the case may be.

24(5) Where a contract is under the supervision of an architect, engineer or other person, upon whose certificates payments are to be made, a claim of lien by the

Dépôt de revendication de privilège par conservateur, règlement

23(1) Au reçu des droits appropriés, le conservateur doit procéder au dépôt d’une revendication de privilège, en le décrivant comme un « privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et répertorier cette revendication dans un registre qu’il tient sous le titre « Répertoire des privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux »; le privilège revêt le caractère d’une charge grevant le bien-fonds ou le droit de tenure ou autre droit s’y rapportant qui y est décrit.

23(2) Abrogé : 1980, ch. 30, art. 2

23(3) Si une revendication de privilège est réglée sans procès, le propriétaire est redevable au titulaire du privilège des droits déboursés en application du présent article, ainsi que des honoraires d’avocat correspondant à dix pour cent de la somme réclamée, jusqu’à concurrence de vingt-cinq dollars.

S.R., ch. 142, art. 22; 1965, ch. 27, art. 2, 9, 10; 1979, ch. 41, art. 77; 1980, ch. 30, art. 2

Délai du dépôt d’une revendication

24(1) Une revendication de privilège garantissant le paiement de salaires peut être déposée en tout temps avant qu’une période de trente jours se soit écoulée à partir de la date d’exécution des derniers travaux pour lesquels les salaires sont dus et le privilège revendiqué.

24(2) Une revendication de privilège garantissant le paiement de services peut être déposée en tout temps avant qu’une période de trente jours se soit écoulée depuis la fin de la prestation des services.

24(3) Une revendication de privilège garantissant le paiement de matériaux peut être déposée en tout temps avant qu’une période de soixante jours se soit écoulée depuis la fourniture des derniers matériaux dont le prix est réclamé.

24(4) Une revendication de privilège par un entrepreneur ou un sous-traitant, dans des cas qui ne sont pas prévus par ailleurs, peut être déposée en tout temps avant qu’une période de soixante jours se soit écoulée depuis la date d’exécution du contrat ou du sous-traité, selon le cas, ou de l’abandon de l’entreprise.

24(5) Lorsque l’exécution d’un contrat se fait sous la direction d’un architecte, d’un ingénieur ou d’une autre personne dont les certificats autorisent les paiements,

contractor may be filed within the time mentioned in subsection (4) or within seven days after the architect, engineer, or other person has given or has, after application in writing to him by the contractor, refused or neglected for three days to give, a final certificate.

R.S., c.142, s.23; 1965, c.27, s.1

Expiry of unregistered lien

25 Every lien in respect of which a claim of lien is not filed ceases to exist on the expiration of the time herein limited for the filing thereof.

R.S., c.142, s.24; 1965, c.27, s.1, 2

Effect of filing

26 Where a claim of lien is filed, the lienholder shall be deemed a purchaser *pro tanto*.

R.S., c.142, s.25; 1965, c.27, s.1

Expiry of registered lien

27 Every lien in respect of which a claim of lien has been filed ceases to exist on the expiration of ninety days from the filing of the claim of lien or after the expiry of any period of credit mentioned in the claim of lien unless, in the meantime, an action is commenced in which the lien may be enforced, and a certificate of pending litigation in respect thereof issued from the court in the form prescribed by regulation is registered in the proper registry office.

R.S., c.142, s.26; 1965, c.27, s.1, 2; 1986, c.4, s.33

Discontinuance of action

28(1) Where a certificate of pending litigation hereunder is registered, a clerk of the court in which the action was commenced may, upon application supported by an affidavit, issue a certificate verifying

- (a) that the action has been discontinued, or
- (b) that, in so far as the land affected by the lien involved in the action is concerned, the action has been dismissed or otherwise finally disposed of, that no appeal therefrom has been entered, and that the time limited for an appeal has expired.

une revendication de privilège émanant de l'entrepreneur peut être déposée dans les délais mentionnés au paragraphe (4) ou au plus tard sept jours après que l'architecte, l'ingénieur ou l'autre personne a donné ou, a refusé ou négligé, trois jours durant, après avoir reçu une demande écrite de l'entrepreneur, de donner un certificat définitif.

S.R., ch. 142, art. 23; 1965, ch. 27, art. 1

Expiration d'une revendication non-déposée

25 Tout privilège pour lequel une revendication n'a pas été déposée, devient caduc à l'expiration du délai de dépôt que prévoit la présente loi.

S.R., ch. 142, art. 24; 1965, ch. 27, art. 1, 2

Effet du dépôt

26 Lorsqu'une revendication de privilège a été déposée, le titulaire de privilège est réputé être un acheteur pour autant.

S.R., ch. 142, art. 25; 1965, ch. 27, art. 1

Expiration d'une revendication déposée

27 Tout privilège pour lequel une revendication a été déposée devient caduc à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à partir du dépôt de la revendication ou après l'expiration de la durée du crédit qui y est mentionnée, à moins que, dans l'intervalle, une action ne soit intentée pour faire valoir le privilège et qu'un certificat d'affaire en instance à cet égard délivré par la cour selon la formule que prescrit le règlement, ne soit enregistré au bureau de l'enregistrement compétent.

S.R., ch. 142, art. 26; 1965, ch. 27, art. 1, 2; 1986, ch. 4, art. 33

Abandon de l'action

28(1) Lorsqu'un certificat d'affaire en instance délivré en vertu de la présente loi est enregistré, le greffier de la cour où l'action est introduite peut, sur requête appuyée d'un affidavit, délivrer un certificat attestant

- a) que l'action a été abandonnée, ou
- b) que, en ce qui concerne le bien-fonds grevé par le privilège et visé par l'action, l'action a été rejetée ou définitivement réglée de toute autre manière, qu'aucun appel n'en a été interjeté et que le délai d'appel est expiré.

28(2) A certificate issued under subsection (1) may be registered in the proper registry office and when so registered discharges

- (a) every lien sought to be enforced in the action, and
- (b) every certificate of pending litigation registered in relation to the action.

28(3) When a certificate issued under subsection (1) is registered in the proper registry office under this section, the registrar shall make due notation in his Mechanics' Lien Index.

R.S., c.142, s.27; 1965, c.27, s.11; 1982, c.38, s.1; 1986, c.4, s.33

Assignment of rights of lienholder

29 The rights of a lienholder may be assigned by an instrument in writing, and, if not assigned, pass upon the death of the lienholder to his personal representative.

R.S., c.142, s.28

Certificate of discharge, order vacating lien

30(1) A lien may be discharged by a certificate of discharge substantially in the form prescribed by regulation, signed by the lienholder, or by his agent duly authorized in writing, verified by affidavit, and filed in the registry office where the claim of lien is filed.

30(2) Where the amount claimed by the lienholder, or any part thereof, has been paid, the certificate of discharge shall acknowledge receipt of the amount so paid.

30(3) The certificate of discharge shall be received and filed by the Registrar and shall be indexed in the Mechanics' Lien Index and a notation of the certificate shall be made opposite the entry of the claim of lien to which it refers.

30(4) Where the certificate required by section 27 has not been registered or filed within the prescribed time, and an application is made to vacate the filing of a claim of lien after the time for registration or filing of such certificate, the order vacating the lien may be made *ex parte*

28(2) Un certificat délivré en application du paragraphe (1) peut être enregistré au bureau de l'enregistrement compétent et lorsqu'il est ainsi enregistré,

- a) il libère tout privilège que l'action devait faire valoir, et
- b) il annule tout certificat d'affaire en instance enregistré relativement à l'action.

28(3) Lorsqu'un certificat délivré en application du paragraphe (1) est enregistré au bureau de l'enregistrement compétent aux termes du présent article, le conservateur doit faire l'inscription appropriée à son Répertoire des privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux.

S.R., ch. 142, art. 27; 1965, ch. 27, art. 11; 1982, ch. 38, art. 1; 1986, ch. 4, art. 33

Cession des droits d'un titulaire de privilège

29 Les droits d'un titulaire de privilège peuvent être cédés par un acte et, s'ils ne le sont pas, ils passent à son décès à son représentant personnel.

S.R., ch. 142, art. 28

Certificat de libération, ordonnance annulant le privilège

30(1) Un privilège peut être libéré par un certificat de libération établi, en substance, selon la formule que prescrit le règlement, signé par le titulaire de privilège ou par son représentant dûment autorisé par écrit, attesté par affidavit et déposé au bureau de l'enregistrement où a été déposée la revendication de privilège.

30(2) Lorsque le montant que revendique le titulaire du privilège, ou toute partie de ce montant, a été payé, le certificat de libération doit en accuser réception.

30(3) Le certificat de libération est reçu par le conservateur des titres de propriété qui en effectue le dépôt; il est répertorié dans le Répertoire des privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux et mention doit en être faite vis-à-vis de l'inscription de la revendication de privilège à laquelle il se réfère.

30(4) Lorsque le certificat exigé par l'article 27 n'a pas été enregistré ou déposé dans le délai prescrit, et qu'une demande est faite en vue de l'annulation du dépôt d'une revendication de privilège, après le délai d'enregistrement ou de dépôt de ce certificat, l'ordonnance annulant le privilège peut être rendue *ex parte* sur

upon production of the certificate of the proper registrar certifying the facts entitling the applicant to such order.

R.S., c.142, s.29; 1965, c.27, s.1, 12

Effect of lienholder taking security, extension of time by lienholder

31(1) The taking of security or a promissory note or bill of exchange for, or the taking of any other acknowledgment of, the amount of a lien or any part thereof, or the extension of the time for the payment thereof, or the taking of proceedings for the recovery of a personal judgment therefor, or said judgment, does not merge, prejudice, or destroy the lien unless the lienholder agrees in writing that it has that effect.

31(2) Where a promissory note, bill of exchange or other security, taken or accepted as mentioned in subsection (1), is discounted or negotiated by the lienholder, the discounting or negotiation does not prejudice or destroy the lien; but the lienholder shall retain the lien for the benefit of the holder of the promissory note, bill of exchange, or other security.

31(3) Where a lienholder extends the time for payment of indebtedness in respect of which he has filed a claim of lien, subsection (1) does not apply either to the lien or otherwise to the case, unless the lienholder commences an action to enforce the lien, and registers a certificate of pending litigation, within the time prescribed in this Act, and, in such case, he shall take no further proceedings in the action until the expiration of the period by which the time is extended; but where a lienholder gives an extension of time as mentioned in this subsection, if any other person commences an action to enforce a lien against the same land, the lienholder may, in such action, prove and obtain payment of the amount of the indebtedness as if no extension had been given.

R.S., c.142, s.30; 1965, c.27, s.1; 1986, c.4, s.33

LIENHOLDER'S RIGHT TO INFORMATION

Lienholder's right to information

32(1) A lienholder may, in writing, at any time demand of the owner or his agent

production du certificat du conservateur compétent, attestant les faits qui donnent au requérant le droit d'obtenir cette ordonnance.

S.R., ch. 142, art. 29; 1965, ch. 27, art. 1, 12

Effet d'une sûreté, recul de l'échéance d'une créance

31(1) L'obtention d'une sûreté, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change pour le montant d'un privilège ou de toute partie de ce montant, l'obtention de toute autre reconnaissance de ce montant ou de cette partie, la prolongation du délai de paiement, l'introduction de procédures afin d'obtenir à cet égard un jugement visant la personne ou ce jugement n'a pas pour effet d'éteindre le privilège par confusion, de lui porter atteinte ou de l'anéantir à moins que le titulaire du privilège ne consente par écrit à ce que cet effet en résulte.

31(2) Lorsqu'un billet à ordre, une lettre de change ou une autre sûreté, obtenue ou acceptée de la façon indiquée au paragraphe (1), est escomptée ou négociée par le titulaire de privilège, l'escompte ou la négociation ne porte pas atteinte au privilège ni ne l'anéantit, le titulaire du privilège devant toutefois conserver le privilège au profit du détenteur du billet à ordre, de la lettre de change ou de l'autre sûreté.

31(3) Lorsque le titulaire d'un privilège recule l'échéance d'une créance pour laquelle il a déposé une revendication de privilège, le paragraphe (1) ne s'applique ni au privilège, ni de toute autre façon au cas, à moins qu'il n'intente une action pour faire valoir le privilège et n'enregistre un certificat d'affaire en instance dans le délai imparti par la présente loi, auquel cas il ne doit entreprendre aucune procédure ultérieure dans l'action jusqu'à l'expiration du délai prolongé; cependant, lorsque le titulaire d'un privilège accorde une prolongation de délai, comme l'indique le présent paragraphe, il peut, si toute autre personne intente une action pour faire valoir un privilège contre le même bien-fonds, établir son titre et obtenir, par cette action, le paiement du montant de la créance comme si aucune prolongation n'avait été accordée.

S.R., ch. 142, art. 30; 1965, ch. 27, art. 1; 1986, ch. 4, art. 33

DROIT D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

Droit à l'information du titulaire d'un privilège

32(1) Le titulaire d'un privilège peut, en tout temps, demander par écrit au propriétaire ou à son représentant,

- (a) the terms of the agreement with the contractor in respect of which the work has been, or is to be, performed or the material has been, or is to be, furnished;
- (b) the state of the accounts between the owner and the contractor, including the amount already paid under the agreement and the amount due and unpaid thereunder;
- (c) the production for inspection of the contract or agreement, if it is in writing.

32(2) If the owner or his agent

- (a) refuses, or neglects within a reasonable time to inform the lienholder of the amount already paid, and the amount due and unpaid thereunder, or
- (b) intentionally or knowingly falsely states the terms of the agreement or the amount already paid or the amount due and unpaid thereunder,

and if the lienholder sustains loss by reason of the refusal or neglect or false statement, the owner is liable to him for the amount of the loss and section 43 applies.

32(3) A lienholder may, in writing, at any time demand of a mortgagee or unpaid vendor or of the agent of either of them

- (a) the terms of any mortgage on, or agreement for the sale of, the land in respect of which the work has been, or is to be performed, or the material has been or is to be, furnished, and
- (b) a statement showing the amount owing on the mortgage or agreement.

32(4) If the mortgagee or vendor or the agent

- (a) refuses or neglects within a reasonable time to inform the lienholder
 - (i) of the terms of the mortgage or agreement for sale, and
 - (ii) of the amount owing on the mortgage or agreement, as the case may be; or

a) quelles sont les clauses de l'accord conclu avec l'entrepreneur, en vertu duquel les travaux ont été ou doivent être exécutés ou les matériaux ont été ou doivent être fournis;

b) l'état des comptes entre le propriétaire et l'entrepreneur, notamment le montant déjà payé ainsi que le montant dû et impayé, en vertu de l'accord;

c) la communication, aux fins d'examen, du contrat ou de l'accord s'il est établi par écrit.

32(2) Si le propriétaire ou son représentant

- a) refuse ou néglige dans un délai raisonnable, d'indiquer au titulaire du privilège le montant déjà payé et le montant dû et impayé en vertu de l'accord, ou
- b) fait intentionnellement ou sciemment une fausse déclaration quant aux clauses de l'accord ou au montant déjà payé ou qui est dû ou impayé en vertu de cet accord,

et si le titulaire du privilège subit une perte en raison du refus, de la négligence ou de la fausse déclaration, le propriétaire lui est redevable du montant de la perte et les dispositions de l'article 43 sont applicables.

32(3) Le titulaire d'un privilège peut, en tout temps, demander par écrit à un créancier hypothécaire, à un vendeur qui n'a pas été payé ou à leur représentant

- a) quelles sont les clauses de toute hypothèque grevant le bien-fonds pour lequel les travaux ont été ou doivent être exécutés ou les matériaux ont été ou doivent être fournis, ou les clauses de toute convention de vente de ce bien-fonds, et
- b) une déclaration spécifiant le montant dû relativement à l'hypothèque ou à la convention de vente.

32(4) Si le créancier hypothécaire, le vendeur ou le représentant

- a) refuse ou néglige, dans un délai raisonnable, d'indiquer au titulaire du privilège
 - (i) les clauses de l'hypothèque ou de la convention de vente, et
 - (ii) le montant dû sur l'hypothèque ou la convention, selon le cas, ou

(b) intentionally or knowingly falsely states the terms of the mortgage or agreement or the amount owing on the mortgage or agreement;

and if the lienholder sustains loss by reason of the refusal or neglect or false statement, the mortgagee or vendor is liable to him for the amount of the loss in an action therefor, or in any action for the enforcement of a lien, when section 43 shall apply.

32(5) A lienholder may at any time, in writing, demand of a contractor or sub-contractor

(a) the terms of any agreement with the owner, contractor, or sub-contractor, to which the person of whom the demand is made is a party, in respect of which agreement the work has been or is to be performed or the material has been or is to be furnished, and

(b) the state of the accounts, thereunder, between the owner and the contractor, or between the contractor and any one or more sub-contractors, or between any sub-contractor and any other sub-contractor, including the amount already paid on any agreement and the amount due and unpaid thereunder.

32(6) If the contractor or sub-contractor of whom the demand is made

(a) refuses, or neglects within a reasonable time to inform the lienholder

(i) of the terms of the agreement, and

(ii) of the amount already paid and the amount due and unpaid thereunder, or

(b) intentionally or knowingly falsely states the terms of the agreement or the amount already paid or the amount due and unpaid thereunder,

and if the lienholder sustains loss by reason of the refusal or neglect or false statement, the contractor or sub-contractor is liable to him for the amount of the loss in an action therefor, or in any action for the enforcement of a lien when section 43 shall apply.

R.S., c.142, s.31

b) fait intentionnellement ou sciemment une fausse déclaration quant aux clauses de l'hypothèque ou de la convention, ou au montant dû relativement à l'hypothèque ou à l'accord,

et si le titulaire du privilège subit une perte en raison du refus, de la négligence ou de la fausse déclaration, le créancier hypothécaire ou le vendeur lui est redevable du montant de la perte subie à la suite d'une action intentée à cet égard ou à la suite de toute action intentée pour faire valoir un privilège, auxquels cas les dispositions de l'article 43 sont applicables.

32(5) Un titulaire de privilège peut en tout temps demander par écrit à un entrepreneur ou à un sous-traitant

a) quelles sont les clauses de l'accord conclu avec le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant, accord auquel la personne à laquelle la demande est faite est partie et en vertu duquel les travaux ont été ou doivent être exécutés ou les matériaux ont été ou doivent être fournis, et

b) l'état de comptes visant l'accord conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur, entre l'entrepreneur et un ou plusieurs sous-traitants, ou entre un sous-traitant et tout autre sous-traitant, notamment le montant déjà payé ou dû et impayé relativement à l'accord.

32(6) Si l'entrepreneur ou le sous-traitant auquel la demande est faite

a) refuse ou néglige, dans un délai raisonnable, d'indiquer au titulaire du privilège

(i) les clauses de l'accord, et

(ii) le montant déjà payé et le montant dû et impayé en vertu de l'accord, ou

b) fait intentionnellement ou sciemment une fausse déclaration quant aux clauses de l'accord, au montant déjà payé ou au montant dû et impayé en vertu de l'accord.

et si le titulaire du privilège subit une perte en raison du refus, de la négligence ou de la fausse déclaration, l'entrepreneur ou le sous-traitant lui est redevable du montant de la perte subie à la suite d'une action intentée à cet égard ou à la suite d'une action intentée pour faire valoir

le privilège, auxquels cas les dispositions de l'article 43 sont applicables.

S.R., ch. 142, art. 31

ENFORCEMENT OF LIEN

Enforcement of lien in court

33 A lien may be enforced by action in the court, according to the ordinary procedure of that court, except where the same is varied by this Act.

R.S., c.142, s.32; 1966, c.36, s.1; 1972, c.45, s.4; 1979, c.41, s.77

Repealed

34 Repealed: 1992, c.84, s.1

R.S., c.142, s.33; 1987, c.6, s.59; 1992, c.84, s.1

Repealed

35 Repealed: 1992, c.84, s.2

R.S., c.142, s.34; 1992, c.84, s.2

Repealed

36 Repealed: 1992, c.84, s.3

R.S., c.142, s.35; 1992, c.84, s.3

Repealed

37 Repealed: 1992, c.84, s.4

R.S., c.142, s.36; 1992, c.84, s.4

Joinder of actions

38 Any number of lienholders claiming liens on the same land may join in an action, and an action brought by a lienholder or person claiming a lien shall be deemed to be brought on behalf of all other lienholders on the land in question whose time to bring action has not expired.

R.S., c.142, s.37

Repealed

39 Repealed: 1992, c.84, s.5

R.S., c.142, s.38; 1992, c.84, s.5

EXERCICE D'UN PRIVILÈGE

Renvoi de l'action devant la cour

33 Le privilège peut s'exercer par voie d'action intentée devant la cour, conformément à la procédure ordinaire de cette cour, sauf lorsqu'elle est modifiée par les dispositions de la présente loi.

S.R., ch. 142, art. 32; 1966, ch. 36, art. 1; 1972, ch. 45, art. 4; 1979, ch. 41, art. 77

Abrogé

34 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 1

S.R., ch. 142, art. 33; 1987, ch. 6, art. 59; 1992, ch. 84, art. 1

Abrogé

35 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 2

S.R., ch. 142, art. 34; 1992, ch. 84, art. 2

Abrogé

36 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 3

S.R., ch. 142, art. 35; 1992, ch. 84, art. 3

Abrogé

37 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 4

S.R., ch. 142, art. 36; 1992, ch. 84, art. 4

Union dans une même action

38 Un nombre quelconque de titulaires de privilège revendiquant des privilèges sur le même bien-fonds peuvent s'unir dans une même action, et une action intentée par l'un d'eux ou par une personne revendiquant un privilège est réputée être intentée au nom de tous les autres titulaires de privilège sur le bien-fonds en question qui peuvent encore exercer une action selon le délai imparti.

S.R., ch. 142, art. 37

Abrogé

39 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 5

S.R., ch. 142, art. 38; 1992, ch. 84, art. 5

Notice of trial

40 The party who sets the action down for trial shall, at least ten clear days before the day fixed for the trial, unless the judge directs that a shorter notice may be given, serve a notice of trial, which may be according to the form prescribed by regulation, on all lienholders who have filed their liens as required by this Act, and on all other persons having a registered charge, encumbrance or claim on the land affected by the lien, who are not parties or who, being parties, appear personally in the action; and the service on those not parties shall be personal, unless otherwise directed by the judge, who may direct in what manner the notice of trial may be served.

R.S., c.142, s.39; 1965, c.27, s.1; 1992, c.84, s.6

Lienholder deemed party to action

41 It is not necessary to make other lienholders parties defendant to the action, but every lienholder served with the notice of trial shall for all purposes be deemed a party to the action.

R.S., c.142, s.40

Statement of claim of lienholder other than plaintiff

42 A lienholder not a plaintiff in the action shall, within six days after being served with the notice of trial, file in the Court a statement showing the grounds and particulars of his claim, and, if he fails so to do he is, unless otherwise ordered by the judge, precluded from asserting his lien.

R.S., c.142, s.41

Duties of judge at trial

43(1) At the trial of the action the judge shall proceed to determine all questions that arise therein, or that are necessary to be tried to dispose of the action completely and, subject to section 42, to adjust the rights and liabilities of the persons appearing before him or upon whom the notice of trial was served.

43(2) At the trial the judge shall take all accounts, make all inquiries, give all directions, and do all things necessary to try and otherwise finally dispose of the action and of all matters, questions and accounts arising in the action, and, subject to section 42, to adjust the rights and liabilities of and give all necessary relief to all par-

Avis du procès

40 La partie qui met l'action au rôle doit, au moins dix jours francs avant le jour fixé pour le procès, à moins que le juge n'ordonne qu'un préavis plus court puisse être donné, signifier un avis du procès qui peut être établi selon la formule prescrite par règlement, à tous les titulaires de privilège qui ont déposé leurs privilèges comme le requiert la présente loi, ainsi qu'à toutes autres personnes qui ont une charge ou un titre enregistrés relativement au bien-fonds grevé du privilège et qui ne sont pas parties à l'action ou qui, étant parties, comparaissent en personne dans l'action; la signification à ceux qui ne sont pas parties doit se faire à personne, à moins d'ordre contraire du juge qui peut prescrire le mode de signification de l'avis du procès.

S.R., ch. 142, art. 39; 1965, ch. 27, art. 1; 1992, ch. 84, art. 6

Titulaire de privilège réputé partie à l'action

41 Il n'est pas nécessaire que d'autres titulaires de privilège deviennent parties défenderesses à l'action, mais tout titulaire d'un privilège qui a reçu signification de l'avis du procès est à toutes fins réputé partie à l'action.

S.R., ch. 142, art. 40

Déclaration de revendication du titulaire qui n'est pas demandeur

42 Tout titulaire d'un privilège qui n'est pas demandeur à l'action doit, dans les six jours de la réception de la signification de l'avis du procès, déposer à la cour une déclaration exposant les motifs et les détails de sa revendication sans quoi il lui est interdit de faire valoir son privilège à moins que le juge n'ordonne autrement.

S.R., ch. 142, art. 41

Fonctions du juge lors du procès

43(1) Lors du procès, le juge doit s'appliquer à régler toutes les questions qui y sont soulevées, ou sur lesquelles il faut statuer afin de prononcer un jugement définitif sur l'action et, sous réserve de l'article 42, à régler les droits et obligations des personnes qui comparaissent devant lui ou qui ont reçu signification de l'avis du procès.

43(2) Lors du procès, le juge doit examiner tous les comptes, faire toutes les enquêtes, donner toutes les directives et faire toutes les choses nécessaires afin de juger l'action et de statuer sur toutes les affaires, questions et comptes qui s'y rapportent, et, sous réserve de l'article 42, régler les droits et obligations de toutes les par-

ties to the action or who have been served with the notice of trial.

R.S., c.142, s.42

Orders for sale

44(1) In the judgment the judge may order that the estate or interest charged with the lien be sold allowing, however, a reasonable time for advertising the sale, and the sale shall be by the sheriff unless otherwise ordered and shall be in any manner permitted by the *Enforcement of Money Judgments Act*.

44(2) The judge may direct the sale of any materials and authorize the removal thereof.

44(3) For conducting a sale, the sheriff shall be allowed the sum that the judge awards.

R.S., c.142, s.43; 1986, c.4, s.33; 2013, c.32, s.20

Distribution of proceeds of sale, order for conveyance of property

45(1) Where a sale is had, the money arising therefrom shall be paid into court and the judge shall make a report on the sale and therein direct to whom the money in court shall be paid, and may add to the claim of the person conducting the sale his actual disbursements incurred in connection therewith; and, where sufficient to satisfy the judgment and costs is not realized from the sale, he shall certify the total amount of the deficiency and the proportion thereof falling upon each person entitled to recover.

45(2) The judge may make all necessary orders for the completion of the sale, and for vesting the property in the purchaser.

R.S., c.142, s.44

Deficiency after sale

46 Every judgment in favour of lienholders shall adjudge that the person or persons personally liable for the amount of the judgment shall pay any deficiency that may remain after sale of the property adjudged to be sold; and, in any case where on such sale sufficient to satisfy the judgment and costs is not realized therefrom, the deficiency may be recovered against such person by the usual process of the court.

R.S., c.142, s.45

ties à l'action ou qui ont reçu signification de l'avis du procès et effectuer le désintéressement nécessaire.

S.R., ch. 142, art. 42

Ordonnance visant la vente

44(1) Le juge peut ordonner dans le jugement que le droit de tenure ou autre droit grevé du privilège soit vendu en accordant, toutefois, un délai raisonnable pour la publicité de la vente; la vente est faite par le shérif, sauf ordre contraire, et se déroule de la façon permise par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

44(2) Le juge peut ordonner la vente de tous matériaux et autoriser leur enlèvement.

44(3) Il est alloué au shérif la somme accordée par le juge pour la réalisation d'une vente.

S.R., ch. 142, art. 43; 1986, ch. 4, art. 33; 2013, ch. 32, art. 20

Distribution du produit de la vente, ordonnance visant la cession des biens

45(1) Lorsqu'une vente a eu lieu, les sommes d'argent qui en proviennent doivent être consignées au tribunal et le juge doit alors faire un rapport de la vente et y prescrire le ou les destinataires des sommes consignées; il peut ajouter à la créance de la personne qui a réalisé la vente les frais réels qu'elle a faits à cette occasion; lorsque le produit de la vente ne suffit pas pour satisfaire au jugement et payer les dépens, il doit certifier le montant total du déficit et la part qu'en supporte chaque personne ayant un droit de recouvrement.

45(2) Le juge peut rendre toutes ordonnances nécessaires à l'exécution de la vente et à l'acquisition du bien par l'acheteur.

S.R., ch. 142, art. 44

Déficit après la vente

46 Tout jugement rendu en faveur de titulaires de privilège doit ordonner que la ou les personnes personnellement redevables du montant du jugement acquittent tout déficit que peut laisser la vente du bien dont la vente est ordonnée; dans tous les cas où une telle vente ne réalise pas un produit suffisant pour satisfaire au jugement et payer les dépens, le déficit peut être recouvré de cette personne en suivant la procédure ordinaire de la cour.

S.R., ch. 142, art. 45

Failure to establish valid lien

47 Where a claimant fails to establish a valid lien, he may nevertheless recover a personal judgment against any party to the action for such sum as may appear to be due to him, and that he might recover in an action against such party.

R.S., c.142, s.46

Consolidation of actions

48 Where more than one action is brought to realize liens in respect of the same land, the judge may, on the application of a party to any one of the actions, or on the application of any other person interested, consolidate all the actions into one action, and may give the conduct of the consolidated action to such plaintiff as he may deem fit.

R.S., c.142, s.47

Order respecting carriage of action

49 The judge may hear the application of a lienholder entitled to the benefit of the action and, after due notice to the other claimants, may make an order giving that lienholder the carriage of the proceedings, and the lienholder shall thereafter for all purposes be deemed to be the plaintiff in the action.

R.S., c.142, s.48

Apportionment of lien by judge

50 A judge may apportion equitably against any number of lands the amounts included in any claim or claims of liens under subsection 21(1).

R.S., c.142, s.49

Payment into court, order vacating lien

51(1) A judge may at any time receive security for, or payment into court of, the amount claimed in a filed claim of lien together with such costs as the judge may fix; and the judge may thereupon order the filing of the claim of lien be vacated.

51(2) A judge may order vacated the filing of a claim of lien upon any other proper ground.

51(3) Money paid into court or any security given in an action,

Défaut d'établir la validité d'un privilège

47 Lorsqu'un demandeur ne réussit pas à établir la validité de son privilège, il peut néanmoins obtenir un jugement visant la personne contre toute partie à l'action pour la somme qui semble lui être due, et qu'il pourrait obtenir dans une action contre cette partie.

S.R., ch. 142, art. 46

Union d'actions

48 Lorsque plus d'une action est intentée pour faire valoir des privilèges grevant le même bien-fonds, le juge peut, à la requête d'une partie à n'importe laquelle de ces actions, ou à la demande de toute autre personne intéressée, joindre toutes les actions en une seule et confier la direction de cette action au demandeur à qui il juge à propos de la confier.

S.R., ch. 142, art. 47

Ordonnance visant la conduite de procédures

49 Le juge peut entendre la requête d'un titulaire de privilège admis au bénéfice de l'action et, après avoir dûment avisé les autres réclamants, rendre une ordonnance lui attribuant la conduite des procédures; ce titulaire de privilège est alors réputé être à tous égards le demandeur dans l'action.

S.R., ch. 142, art. 48

Répartition visant les privilèges par le juge

50 Un juge peut répartir équitablement sur un nombre quelconque de biens-fonds les montants compris dans une ou plusieurs revendications de privilèges produites en application du paragraphe 21(1).

S.R., ch. 142, art. 49

Montant versé à la cour, ordonnance annulant le privilège

51(1) Un juge peut recevoir en tout temps une garantie pour le montant qui fait l'objet d'une revendication de privilège déposée ainsi que les dépens fixés par le juge ou la consignation à la cour de ce montant; il peut alors ordonner l'annulation du dépôt de la revendication de privilège.

51(2) Un juge peut ordonner l'annulation du dépôt d'une revendication de privilège pour tout autre bon motif.

51(3) La somme d'argent consignée à la cour ou toute garantie fournie dans une action

(a) takes the place of the land against which the claim of lien was filed, and

(b) subject to subsection (4), and notwithstanding that no certificate has been filed as required by section 27 is subject to the claim of every person who has filed a lien and, before the time limited by section 27 has expired, has commenced an action,

to the same extent as if the money had been realized by a sale of the property in an action to enforce the lien.

51(4) The amount found by the judge to be owing to the person, the filing of whose claim of lien has been vacated under this section, is a first charge upon the money or security so paid in or given.

51(5) Where a judge orders a filing of a claim of lien to be vacated, the order shall forthwith be filed by the owner in the proper registry office.

R.S., c.142, s.50; 1965, c.27, s.1, 2

Order for production of documents

52 A judge may, on a summary application at any time before or after an action is commenced for the enforcement of a lien, make an order requiring the owner or his agent, the mortgagee or his agent, the unpaid vendor or his agent, or the contractor or sub-contractor, as the case may be, of whom the demand is made under section 32, to produce and allow any lienholder to inspect any such agreement, mortgage, or agreement for sale, and may make such order as to the cost of the application and order as he deems just.

R.S., c.142, s.51

When action deemed discontinued, order for continuance

52.1(1) An action to enforce a lien shall be deemed to be discontinued one year after the action is commenced unless

- (a) the action has been set down for trial, or
- (b) an application has been made to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order continuing the action and a copy of the notice of

a) remplace le bien-fonds pour lequel la revendication de privilège a été déposée, et

b) sous réserve du paragraphe (4), et bien qu'aucun certificat n'ait été déposé comme le veut l'article 27, est soumise à la revendication de quiconque a déposé un privilège et intenté une action avant l'expiration des délais prescrits par l'article 27,

dans la même mesure que si la somme d'argent avait été réalisée par une vente du bien dans une action intentée pour exercer le privilège.

51(4) Le montant que le juge déclare être dû à la personne dont le dépôt de la revendication de privilège a été annulé en application du présent article constitue une charge de premier rang sur la somme d'argent ainsi versée ou la garantie ainsi fournie.

51(5) Lorsqu'un juge ordonne l'annulation du dépôt d'une revendication de privilège, le propriétaire doit déposer sur-le-champ l'ordonnance au bureau de l'enregistrement compétent.

S.R., ch. 142, art. 50; 1965, ch. 27, art. 1, 2

Ordonnance visant la production d'un document

52 À la suite d'une requête sommaire présentée en tout temps avant ou après le début d'une action intentée pour exercer un privilège, un juge peut rendre une ordonnance enjoignant au propriétaire ou à son représentant, au créancier hypothécaire ou à son représentant, au vendeur qui n'a pas été payé ou à son représentant, ou à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, auquel demande est faite en application de l'article 32, de produire la convention, l'hypothèque ou la convention de vente, et de permettre au titulaire du privilège de les examiner, et peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable quant aux frais de la requête et de l'ordonnance.

S.R., ch. 142, art. 51

Action réputée être abandonnée, ordonnance de reprise

52.1(1) Une action visant l'exercice d'un privilège est réputée être abandonnée un an après son introduction, sauf si

- a) l'action a été mise au rôle, ou
- b) une requête a été présentée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour obtenir une ordonnance de reprise de l'action et si une

application has been served on the defendant to the action.

52.1(2) In ordering the continuance of an action, the judge may impose such terms and conditions and give such directions as the judge considers appropriate for the continuation of the action.

1982, c.38, s.2; 1992, c.84, s.7

NEW TRIAL

Repealed: 1992, c.84, s.8

1992, c.84, s.8

Repealed

53 Repealed: 1992, c.84, s.9

R.S., c.142, s.52; 1992, c.84, s.9

Repealed

54 Repealed: 1992, c.84, s.10

R.S., c.142, s.53; 1979, c.41, s.77; 1992, c.84, s.10

COSTS

Limitation respecting costs, tariff of costs

55(1) The costs of the action awarded by the judge shall not, exclusive of actual disbursements, exceed in the aggregate an amount equal to the costs recoverable in a regular court action or twenty-five per cent of the amount found actually due, whichever is the greater, and shall be apportioned and borne as the judge directs, but in making such apportionment he shall have regard to the actual service rendered by or on behalf of the parties respectively.

55(2) The Lieutenant-Governor in Council may fix a tariff of costs applicable to Mechanics' Lien proceedings.

R.S., c.142, s.54; 1979, c.41, s.77

Costs against plaintiff

56 Where costs are awarded against the plaintiff or other person claiming a lien, the costs shall not exceed in the aggregate an amount equal to twenty-five per cent of the claim of the plaintiff and other claimants, besides actual disbursements, and shall be apportioned and borne as the judge directs.

R.S., c.142, s.55

copie de l'avis de la requête a été signifiée au défendeur à l'action.

52.1(2) En rendant l'ordonnance de reprise d'une action, le juge peut imposer les conditions et donner les instructions qu'il estime justes pour la reprise de l'action.

1982, ch. 38, art. 2; 1992, ch. 84, art. 7

NOUVEAU PROCÈS

Abrogé : 1992, ch. 84, art. 8

1992, ch. 84, art. 8

Abrogé

53 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 9

S.R., ch. 142, art. 52; 1992, ch. 84, art. 9

Abrogé

54 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 10

S.R., ch. 142, art. 53; 1979, ch. 41, art. 77; 1992, ch. 84, art. 10

FRAIS ET DÉPENS

Restriction visant les dépens, barème des dépens

55(1) Les dépens du procès adjugés par le juge ne doivent pas dépasser au total, dépenses réelles non comprises, un montant égal aux dépens recouvrables dans une action judiciaire normale ou vingt-cinq pour cent du montant déclaré effectivement dû, si ce dernier montant est supérieur; ils doivent être répartis et supportés comme l'ordonne le juge, lequel doit toutefois tenir compte, en procédant à la répartition, des services effectifs rendus respectivement par les parties ou en leur nom.

55(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer un barème des dépens applicables à la procédure des privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux.

S.R., ch. 142, art. 54; 1979, ch. 41, art. 77

Demandeur condamné aux dépens

56 Lorsque le demandeur ou une autre personne revendiquant un privilège est condamnée aux dépens, ceux-ci ne doivent pas dépasser au total un montant égal à vingt-cinq pour cent de la revendication du demandeur et des autres réclamants, dépenses réelles non comprises, et ils

doivent être répartis et supportés de la façon prescrite par le juge.

S.R., ch. 142, art. 55

Least expensive course to be followed

57 Where the least expensive course is not taken by a party under this Act the costs allowed to him shall in no case exceed what would have been incurred if the least expensive course had been taken.

R.S., c.142, s.56

Procédure la moins coûteuse

57 Lorsqu'une partie n'a pas recours à la procédure la moins coûteuse en application de la présente loi, les dépens qui lui sont adjugés ne doivent en aucun cas dépasser ceux qui auraient été exposés si la procédure la moins coûteuse avait été utilisée.

S.R., ch. 142, art. 56

Power of judge respecting costs

58(1) Notwithstanding anything contained in the *Judicature Act*, the costs of and incidental to all actions, applications and orders commenced or made under this Act are in the discretion of the judge, subject always to the limitations provided for by sections 55 and 56.

58(2) Repealed: 1979, c.41, s.77

R.S., c.142, s.57; 1979, c.41, s.77

Pouvoir du juge visant les dépens

58(1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, les dépens relatifs à toutes les actions, requêtes et ordonnances prévues par la présente loi et qui en découlent, sont laissés à la discrétion du juge, sous réserve toutefois des restrictions indiquées dans les articles 55 et 56.

58(2) Abrogé : 1979, ch. 41, art. 77

S.R., ch. 142, art. 57; 1979, ch. 41, art. 77

Special costs

59 Where a lien is discharged or vacated under section 30 or section 51 or when in an action judgment is given in favour of or against a claim for a lien, the judge may allow a reasonable amount for costs of drawing and registering the lien or for vacating the filing thereof.

R.S., c.142, s.58; 1965, c.27, s.2

Frais extraordinaires

59 Lorsqu'un privilège est libéré ou annulé en application de l'article 30 ou de l'article 51, ou que, dans une action, un jugement est prononcé en faveur ou à l'encontre d'une revendication de privilège, le juge peut allouer un montant raisonnable pour les frais de rédaction et d'enregistrement du privilège ou d'annulation de son dépôt.

S.R., ch. 142, art. 58; 1965, ch. 27, art. 2

Fees or commissions respecting money paid into court

60 No fees or commissions are payable on any payment of money into court or on obtaining money out of court in respect of a claim of lien.

R.S., c.142, s.59

Droit ou commission visant une somme consignée à la cour

60 Aucun droit ni aucune commission n'est exigible lors de toute consignation d'une somme d'argent à la cour ou de l'obtention d'une somme de la cour, relativement à une revendication de privilège.

S.R., ch. 142, art. 59

PROCEDURE

Repealed: 1992, c.84, s.11
1992, c.84, s.11

Repealed

61 Repealed: 1992, c.84, s.12
R.S., c.142, s.60; 1979, c.41, s.77; 1992, c.84, s.12

FORMS

1992, c.84, s.13

Regulations respecting forms

62 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act and those forms or ones to like effect may be adopted in all proceedings under this Act.
R.S., c.142, s.61; 1973, c.74, s.54

N.B. This Act is consolidated to November 1, 2021.

PROCÉDURE

Abrogé : 1992, ch. 84, art. 11
1992, ch. 84, art. 11

Abrogé

61 Abrogé : 1992, ch. 84, art. 12
S.R., ch. 142, art. 60; 1979, ch. 41, art. 77; 1992, ch. 84, art. 12

FORMULES

1992, ch. 84, art. 13

Règlements visant les formules

62 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises en application de la présente loi et ces formules, ou des formules présentant le même sens, peuvent être adoptées dans toutes les procédures visées par la présente loi.
S.R., ch. 142, art. 61; 1973, ch. 74, art. 54

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} novembre 2021.